



En termes de développements liés au LCR, la Commission européenne a adopté et publié en juillet 2018 un règlement modifiant certains aspects du LCR qui sera en principe d'application à partir de fin avril 2020 (voir encadré 3.5).

Le LCR est complété par le NSFR qui réduit la transformation excessive de la maturité et favorise la stabilité du financement. Le NSFR veille à ce que les asymétries d'échéances entre les actifs et les passifs d'une banque ne soient pas excessives, ce qui la rend plus résiliente en cas de perturbation de ses sources de financement.

Le NSFR restait en 2019 un ratio d'observation et les banques continuaient à envoyer des données aux autorités de supervision selon un rapport provisoire. Au niveau interne, des estimations de ratios sont effectuées sur base d'un modèle de calcul développé par l'Autorité bancaire européenne (ABE), dont les résultats sont exposés ci-après. Ce modèle de calcul reste provisoire en attendant la mise en place de nouveaux tableaux de reporting basés sur des règles communes applicables aux établissements de crédit de l'Union européenne.

Dans le cadre des textes définitifs CRR II et CRD V publiés en juin 2019, le NSFR est introduit en tant que mesure contraignante au niveau européen. L'exigence en matière de NSFR est fixée à 100 % et sera en principe d'application deux ans après l'entrée en vigueur de la loi c'est-à-dire à partir de juin 2021 (voir encadré 3.5).

Encadré 3.5 :

RÉGULATIONS BANCAIRES : ACTUALITÉS EN 2019

RÈGLES RÉVISÉES SUR LES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CRR II/CRD V) ET LA RÉOLUTION (BRRD, RÈGLEMENT MRU)

En juin 2019, un paquet de mesures de réduction des risques a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit des textes modifiés du règlement et de la directive sur les exigences de fonds propres (respectivement CRR II et CRD V), de la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD), ainsi que du règlement établissant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU).

Principalement, les modifications visent à renforcer la résilience des banques et à mettre en œuvre dans le contexte européen des éléments du cadre réglementaire bancaire international qui ont été spécifiés au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et au sein du Conseil de stabilité financière.

Les règles incluent une obligation contraignante en matière de ratio de levier fixé à 3 % pour empêcher les établissements d'accumuler un levier excessif, une obligation contraignante en matière de ratio net de financement stable (NSFR) fixé à 100 % pour limiter un recours excessif au financement de gros à court terme et pour réduire les risques entourant le financement à long terme, des nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour les risques de contrepartie de marché, ainsi que les modalités de l'introduction dans l'Union européenne de l'exigence de la « capacité totale d'absorption des pertes » (Total Loss Absorbing Capacity, TLAC) pour les établissements d'importance systémique mondiale.

Par ailleurs, d'autres modifications prévues concernent des mesures visant à améliorer la capacité de prêt des banques pour soutenir l'économie de l'Union européenne, comme par exemple l'introduction de règles de la directive CRD et du règlement CRR plus proportionnées et moins contraignantes pour les institutions plus petites et moins complexes.

ACTUALITÉS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATIONS LIÉES AU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) est devenu une norme contraignante au 1^{er} octobre 2015. Suite à son introduction progressive, l'exigence minimale du LCR s'élève à 100 % depuis le 1^{er} janvier 2018. En juillet 2018, la Commission européenne a adopté et publié un règlement modifiant certains aspects du LCR qui sera en principe d'application à partir de fin avril 2020. Les principaux changements concernent le calcul des entrées et sorties de flux liées aux opérations garanties et les échanges de sûretés, ainsi que la possibilité de lever l'application du mécanisme de dénouement aux fins du calcul du coussin de liquidité dans le cas de certaines opérations garanties par une banque centrale. Suite à ces modifications, une mise à jour du reporting réglementaire du LCR a été publiée en vue de l'adapter aux nouvelles spécifications du LCR.

En outre, l'ABE a publié en juillet 2019 un rapport sur le suivi de la mise en œuvre du LCR dans l'Union Européenne, et a mis à jour en décembre 2019 ses orientations sur le reporting des plans de financement.

Par ailleurs, les autorités de supervision au sein du Mécanisme de surveillance unique ont conduit en 2019 un test d'endurance sur le risque de liquidité des banques importantes pour évaluer leur capacité à résister à des chocs de liquidité idiosyncratiques hypothétiques. Il en ressort que les banques de la zone euro ont des positions de liquidité globalement confortables, mais certaines vulnérabilités nécessitent une attention accrue, comme par exemple les positions de liquidité en devises étrangères, la qualité des données et la gestion du collatéral.

En ce qui concerne les résultats du modèle de calcul pour 2019, les banques présentent de manière générale des structures de financement stables pour financer leurs activités, le ratio de liquidité structurel NSFR s'étant amélioré pour 46 % des banques depuis la fin de l'année passée. Le graphique 3.28 montre la dispersion des résultats fin décembre 2015 à fin décembre 2019. Il montre que la médiane est restée stable à un niveau de 113 % depuis fin décembre 2018. Alors que la médiane est supérieure au seuil de 100 %, à peu près un tiers des banques auraient encore des ratios inférieurs à ce seuil d'après ce modèle provisoire de calcul.

À la date de rédaction, les résultats provisoires du modèle de calcul pour mars 2020 étaient disponibles pour un sous-ensemble de banques représentant +/-90 % de la somme de bilan totale des banques requises de renseigner le NSFR. Sur base de ces informations disponibles, la médiane est passée de 119 % au 31 décembre 2019 à 113 % au 31 mars 2020 pour ce sous-ensemble de banques.

Deux indicateurs complémentaires communément utilisés pour appréhender la situation de liquidité des banques sont le niveau de charge des actifs (*asset encumbrance ratio*) et le ratio prêts/dépôts (*loans to deposits*).

Le niveau de charge des actifs est une mesure des charges pesant sur les actifs et les sûretés reçues relatif au total des actifs et sûretés reçues. Un actif est considéré comme grevé s'il a été donné en nantissement ou s'il fait l'objet d'un quelconque arrangement visant à garantir ou sécuriser une transaction ou à rehausser son crédit, et dont il ne peut être librement retiré. D'une manière générale, le niveau de charge des actifs des banques luxembourgeoises demeure faible et s'élève à 7,0 % en agrégé fin décembre 2019, soit à un niveau légèrement inférieur par rapport à décembre 2018 (7,8 %) et bien inférieur au ratio moyen européen, ce qui montre qu'un faible niveau des actifs des banques luxembourgeoises est grevé. À la date de rédaction, le niveau de charge des actifs a pu être calculé avec les données de fin mars 2020 pour un sous-ensemble de banques représentant +/-93 % des banques requises en termes de somme de bilan. Pour cet échantillon de banques, le ratio a augmenté de 7,4 % fin décembre 2019 à 7,9 % fin mars 2020.